



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la com-  
mune de Val-Cenis (73)**

**Avis n° 2025-ARA-AUPP-1800-N10234**

**Avis délibéré le 9 mars 2026**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 11 mars 2026 que l'avis sur la élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la Val-Cenis (73) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 4 mars 2026 et le 9 mars 2026

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Était absente en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Jeanne Garric

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 09 décembre 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 17 décembre 2025 .

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département du Rhône ;
- le parc national de la Vanoise ;
- le service en charge de l'archéologie préventive de la direction régionale des affaires culturelles et du patrimoine (Drac).

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'Avis

La commune de Val-Cenis (73) compte 2 112 habitants (Insee 2023) et s'étend sur près de 455 km<sup>2</sup>. Elle connaît une baisse démographique de 0,04 % par an depuis 2013. Elle appartient à la communauté de communes Haute-Maurienne Vanoise (CCHMV) et est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne. Située au cœur du parc national de la Vanoise, elle est soumise aux dispositions de la loi dite « Montagne » et comprend un domaine skiable de 125 km de pistes balisées. Actuellement, les territoires des cinq villages qui ont fusionné en 2017 pour former la commune nouvelle de Val-Cenis, sont gérés par cinq plans locaux d'urbanisme distincts approuvés entre 2004 et 2021.

Le projet de PLU prévoit une consommation foncière de 8,35 ha (4,65 ha pour l'habitat, 1,68 ha pour les hébergements touristiques, 1,38 ha pour les autres secteurs économiques, 0,64 ha pour le reste) et se fonde sur un taux de croissance démographique annuel de +0,42 %/an par an permettant d'atteindre 2 221 habitants à l'horizon de 2035 (environ une centaine de nouveaux habitants sur 9 ans auxquels il convient d'ajouter une cinquantaine de travailleurs saisonniers), nécessitant la production d'environ 87 logements à l'horizon de 2035 et la production minimale de 36 logements destinés au personnel saisonnier du domaine skiable.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- les risques naturels dans un contexte de changement climatique et les risques industriels ;
- le risque sanitaire lié à la pollution des sols et le Moustique tigre ;
- le paysage et le patrimoine bâti ;
- les gaz à effet de serre dans le cadre du changement climatique.

Certains points de l'évaluation environnementale méritent d'être complétés. Pour bien appréhender ce dossier volumineux, il manque un élément de synthèse distinguant les mesures réglementaires issues des procédures d'évolution récemment approuvées des cinq PLU des communes déléguées et les nouvelles mesures proposées via l'élaboration du PLU de Val-Cenis. Le dossier ne comporte pas l'actualisation des surfaces consommées et à consommer au regard des obligations réglementaires et des données officielles publiées. L'analyse des incidences du PLU est à compléter sur les besoins en eau potable dans un contexte de changement climatique, la préservation de la biodiversité et les risques liés à l'installation de stockage de déchets inertes en zone agricole. Le bilan carbone doit être consolidé. Les indicateurs de suivi sont également à compléter.

Par ailleurs, des mesures réglementaires dédiées à une meilleure prise en compte de l'environnement sont absentes à savoir : garantir la pérennité de la ressource en eau en quantité et en qualité à l'horizon 2035 ; garantir la sécurité des biens et des personnes au regard des trois enveloppes identifiées de travaux miniers ; intégrer des dispositions en matière de risques sanitaires liés à la pollution des sols et à la présence du Moustique tigre ; compléter les dispositifs visant à préserver le patrimoine bâti et le paysage local ; renforcer les mesures permettant de réduire les gaz à effet de serre induits par les déplacements motorisés.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).....	8
1.3. Procédures relatives au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).....	11
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	11
<b>2. Analyse du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le PLU.....</b>	<b>12</b>
2.1. Observations générales.....	12
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	12
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet de PLU sur l'environnement et mesures ERC.....	13
2.3.1. Gestion économe de l'espace.....	13
2.3.2. La biodiversité et les milieux naturels.....	14
2.3.3. La ressource en eau.....	16
2.3.4. Risques naturels et industriels.....	18
2.3.5. Les risques sanitaires liés aux sols pollués et à la prolifération du Moustique tigre. .	19
2.3.6. Le patrimoine architectural et les paysages.....	20
2.3.7. Les émissions des gaz à effet de serre (GES) dans un contexte de changement climatique.....	21
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	22
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	23

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Val-Cenis (73)<sup>1</sup> compte 2 112 habitants (Insee 2023) et s'étend<sup>2</sup> sur près de 455 km<sup>2</sup>. Elle connaît une baisse démographique de 0,04 % par an depuis 2013 (mais la population est globalement stable depuis 1999). Son amplitude altitudinale s'étend entre 1 190 (limite de Bramans le long de l'Arc) et 3 855 mètres (sommet de la Grande Casse). Limitrophe<sup>3</sup> de 13 communes et à proximité de la frontière italienne via le col du Mont-Cenis, elle appartient à la communauté de communes Haute-Maurienne Vanoise ([CCHMV](#)) Elle est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot)<sup>4</sup> du Pays de Maurienne en cours de révision qui l'identifie comme un pôle de proximité à conforter en altitude, autour des besoins spécifiques de l'activité touristique et de la valorisation des ressources naturelles et patrimoniales locales. Située au cœur du [parc national de la Vanoise](#) sur environ 184,5 km<sup>2</sup>, elle est [soumise](#) aux dispositions de la [loi dite « Montagne »](#). Actuellement les territoires des cinq villages (devenus communes déléguées depuis leur fusion) qui composent Val-Cenis sont gérés par cinq plans locaux d'urbanisme [distincts](#) approuvés entre 2004 et 2021. La commune est le support d'un [domaine skiable](#)<sup>5</sup> de 125 km de pistes balisées, au nombre de 55, sur 1 500 mètres de dénivelé, entre 1 300 et 2 800 mètres d'altitude et avait une capacité d'hébergement touristique en 2024 d'environ 23 692 lits. Le territoire communal est desservi par les routes départementales (RD) n°1006<sup>6</sup> et n°902 en rive de l'Arc. Il n'y a pas de réseau ferroviaire sur la commune<sup>7</sup> et cette dernière ne dispose pas d'infrastructure cyclable (voie verte, piste cyclable)<sup>8</sup>. D'une manière générale, les infrastructures de déplacement sont à destination des touristes, à des fins de loisirs, et majoritairement pensées pour la période hivernale.

Selon les données de l'[Insee](#) disponibles (2022), le taux de logements vacants en 2022 de 1,8 % peut être considéré comme faible (90 logements<sup>9</sup>). Le taux de résidences secondaires de la commune est de 77,8 % en 2022. La commune est attractive en matière d'emplois : en 2022 le taux de concentration d'emploi de la commune était de 111,1 % (cela signifie que le nombre d'emplois dans la commune excède celui de ses actifs occupés). Les trajets domicile/travail sont essentiellement effectués avec des véhicules motorisés (71,9 %), mais 16,8 % des actifs effectuent ces trajets à pied et 8,8 % d'entre eux travaillent sur place<sup>10</sup>. Le tourisme (hiver et été) représente l'une des principales activités économiques de la commune.

---

1 Val-Cenis est une « commune nouvelle » née de la fusion, au 1er janvier 2017, des communes de Bramans, Lanslebourg, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon.

2 Elle constitue la commune la plus grande du département de Savoie.

3 Les communes limitrophes sont : sept communes françaises (Aussois, Avrieux, Bessans, Champagny-en-Vanoise, Pralognan-la-Vanoise, Tignes, Val-d'Isère) et six communes italiennes (Bardonnèche, Exilles, Jaillons, Moncenisio, Novalaise, Vénau).

4 Le Scot révisé a donné lieu à un [avis](#) de la MRAe le 30 juillet 2025.

5 Le [domaine](#) compte 29 remontées mécaniques, dont 2 télécabines, 13 télésièges (dont 8 débrayables), 14 téléskis et 300 enneigeurs. Un projet de restructuration et de diversification du domaine skiable a donné lieu à un [avis de la MRAe en date du 17 juin 2025](#).

6 La RD1006 bifurque en direction de l'Italie à Lanslebourg.

7 La gare la plus proche se trouve à 12 km du secteur de Bramans et 27 km de Lanslevillard.

8 Seules les RD 1006 et RD902 intègrent en partie des aménagements de type cyclable.

9 Contre 147 logements vacants en 2016.

10 1,1 % des actifs se rendent sur leur lieu de travail en transports en commun.

En matière de qualité de l'air et de nuisances sonores, selon la plateforme [Orhane](#)<sup>11</sup>, la commune est classée en « zone préservée »<sup>12</sup>. En ce qui concerne l'eau potable, la commune de Val-Cenis comprend une vingtaine<sup>13</sup> de captages d'eau potable et leur périmètre de protection associé<sup>14</sup>. Les eaux usées sont traitées par les systèmes de traitement de [Lanslebourg](#) pour les communes déléguées de Lanslebourg-Mont-Cenis et Lanslevillard et par la station d'épuration du [Val d'Ambin](#) pour les communes déléguées de Bramans, Sollières-Sardières et Termignon. dont les équipements et la performance sont conformes à la réglementation en vigueur.

S'agissant du patrimoine naturel, Val-Cenis est traversée par trois sites Natura 2000<sup>15</sup> du massif de la Vanoise. Elle comprend également :

- un périmètre délimité par arrêté préfectoral de protection de biotope du Mont Cenis et Vallon de Savine couvrant une superficie de 5 715,9 ha ;
- 20 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et trois Znieff de type II<sup>16</sup> ;
- 10 tourbières d'altitude répertoriées à l'inventaire régional : elles couvrent une superficie cumulée de 33,4 ha ;
- 219 zones humides répertoriées à l'inventaire départemental : la majorité d'entre elles se situe en altitude, parfois au sein des périmètres des sites Natura 2000 et occupe le plus souvent des petites superficies inférieures à 1 ha ;
- des pelouses sèches totalisant une superficie d'environ 307 ha : elles occupent les pieds de pentes exposées au soleil sur des substrats pauvres ;
- trois cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (L'Arc, de sa confluence avec la Lenta au barrage de Bramans ; Le Doron de Termignon en aval de sa confluence au torrent de la Rocheure ; le torrent de la Leisse en aval de l'ancien barrage du Plan des Nettes) ;
- neufs corridors écologiques identifiés<sup>17</sup> (source : Atlas du DOO du SCoT du Pays de Maurienne Arrêt mars 2025). Ils sont localisés entre les versants de montagne, à hauteur de la RD1006 ;
- une trame verte constituée des massifs forestiers des versants de montagne et des boisements ponctuels de fonds de vallée, des prairies agricoles et des cours d'eau.

Sont également signalées des aires connues ou potentielles favorables à la reproduction des galliformes (Tétras lyre)<sup>18</sup>, situées à distance des secteurs potentiellement urbanisables. La flore patrimoniale compte de nombreuses espèces, parfois endémiques de la Haute-Maurienne, et auxquelles il est nécessaire de porter attention. En matière de risques naturels, tout le linéaire de l'Arc concernant Val-Cenis est soumis au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Arc

11 Observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes qui fournit une information sur la co-exposition aux pollutions atmosphériques et sonore.

12 Selon la base de données [Balises](#) (Observatoire santé environnement – OSE), les données communales en matière de qualité de l'air sont inférieures aux seuils limites de l'[OMS de 2021](#) concernant les particules PM2,5 et de NO2. En ce qui concerne les nuisances sonores, en 2023, 100 % des surfaces communales sont soumises à un niveau de bruit inférieur ou égal à 60 dB.

13 Il est même indiqué dans la partie de le RP3 que « Les captages et leurs périmètres de protection se situent à bonne distance des zones d'urbanisation ».

14 Les servitudes d'utilité publique (Sup) correspondantes sont annexées au PLU.

15 N°2000 FR8201783 et 2000 FR8210032 dont 19 023 ha Val-Cenis ; n°2000 FR8201779 dont 1 112 ha sur la commune de Val-Cenis ; n° 2000 FR8201780 dont 807 ha sur Val-Cenis.

16 Les Znieff de type I sont constituées de milieux naturels très diversifiés allant des formations forestières telles que les pinèdes, aux prés de fauche ou encore aux milieux alluviaux. Les Znieff de type 2 couvrent de vastes superficies soulignant les qualités paysagères et naturelles des espaces concernés.

17 Source : Atlas du DOO du SCoT du Pays de Maurienne Arrêt mars 2025.

18 « La modification de son habitat (fermeture du milieu, exploitation des prairies d'altitude...), les pratiques sportives hivernales (collision avec les câbles de remontées mécaniques, dérangement par les skieurs hors pistes) et la chasse menacent les populations de Tétras lyre » (source : [site Internet](#) des parcs nationaux français).

(tronçon de Bramans à Bonneval-sur-Arc)<sup>19</sup>. De plus, chacune des cinq communes déléguées<sup>20</sup> est couverte par un plan de prévention des risques naturels qui identifie chacun des zones inconstructibles et des zones constructibles sous conditions. Val-Cenis comprend 26<sup>21</sup> anciens sites industriels et activités de service (ex-Basias) dont les sols sont potentiellement pollués ainsi que deux sites<sup>22</sup> sur l'ancienne base de données Basol identifiant des sites potentiellement pollués nécessitant une action des pouvoirs publics. Concernant le patrimoine culturel, Val-Cenis comporte différents éléments dont la protection s'impose au PLU au titre de servitudes d'utilité publique (Sup) :

- les périmètres des abords de 24 monuments historiques classés ou inscrits au titre du code du patrimoine et trois sites inscrits au titre du code de l'environnement en référence à la loi du 02 mai 1930 ;
- plusieurs zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) ;

S'agissant des risques technologiques, le territoire communal est concerné par l'onde de submersion du barrage du Mont-Cenis<sup>23</sup> en cas de rupture ou de crues affectant son bassin versant<sup>24</sup>. Enfin, en matière de risque minier, trois périmètres sont identifiés<sup>25</sup>. La commune comprend une carrière en activité dite « SN Carrières Ornementales de Maurienne », autorisée par arrêté préfectoral du 21 février 2006, pour une durée de 30 ans, au lieu-dit « Les Portes », en direction de l'aéroport de Sollières-Sardières<sup>26</sup>.

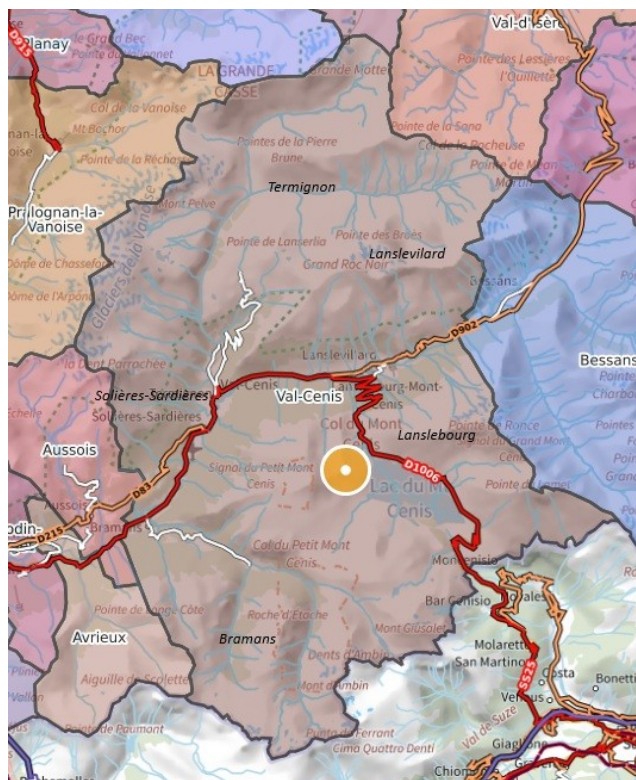


Figure 1: Plan de situation (Source : Géoportail)

19 Il a été approuvé le 12 juillet 2016.

20 Lanslevillard (approuvé le 23 mars 2004) ; Lanslebourg (approuvé le 30 septembre 1999, révisé le 03 octobre 2011) ; Termignon (approuvé le 03 septembre 2013) ; Sollières-Sardières (approuvé le 23 janvier 2013) ; Bramans (approuvé le 30 avril 2014 et modifié le 13 novembre 2017).

21 Trois sur le secteur de Bramans et 23 sur le secteur de Lanslebourg.

22 Ces deux sites font l'objet des fiches suivantes : [SSP0000644](#) ; [SSP0009698](#)

23 Ainsi, l'hydro-électricité est la principale production d'énergie locale.

24 Ce phénomène concerne une partie du territoire située au sud du barrage, sur le versant italien et le secteur de Bramans, étant donné l'existence d'un système d'ouverture d'urgence sur ce versant en cas de rupture du barrage.

25 Il s'agit du périmètre de Cléry et de deux périmètres dans le secteur de Pelvoz (Pelvoz nord et Pelvoz sud), dont les concessions ont été annulées respectivement en 1939 et 1968. S'ajoutent des périmètres de travaux miniers qui n'ont pas fait l'objet de concession.

26 Cette carrière exploite les porphyres schisteux (lauzes), roche magmatique à grain fin et bleuté.

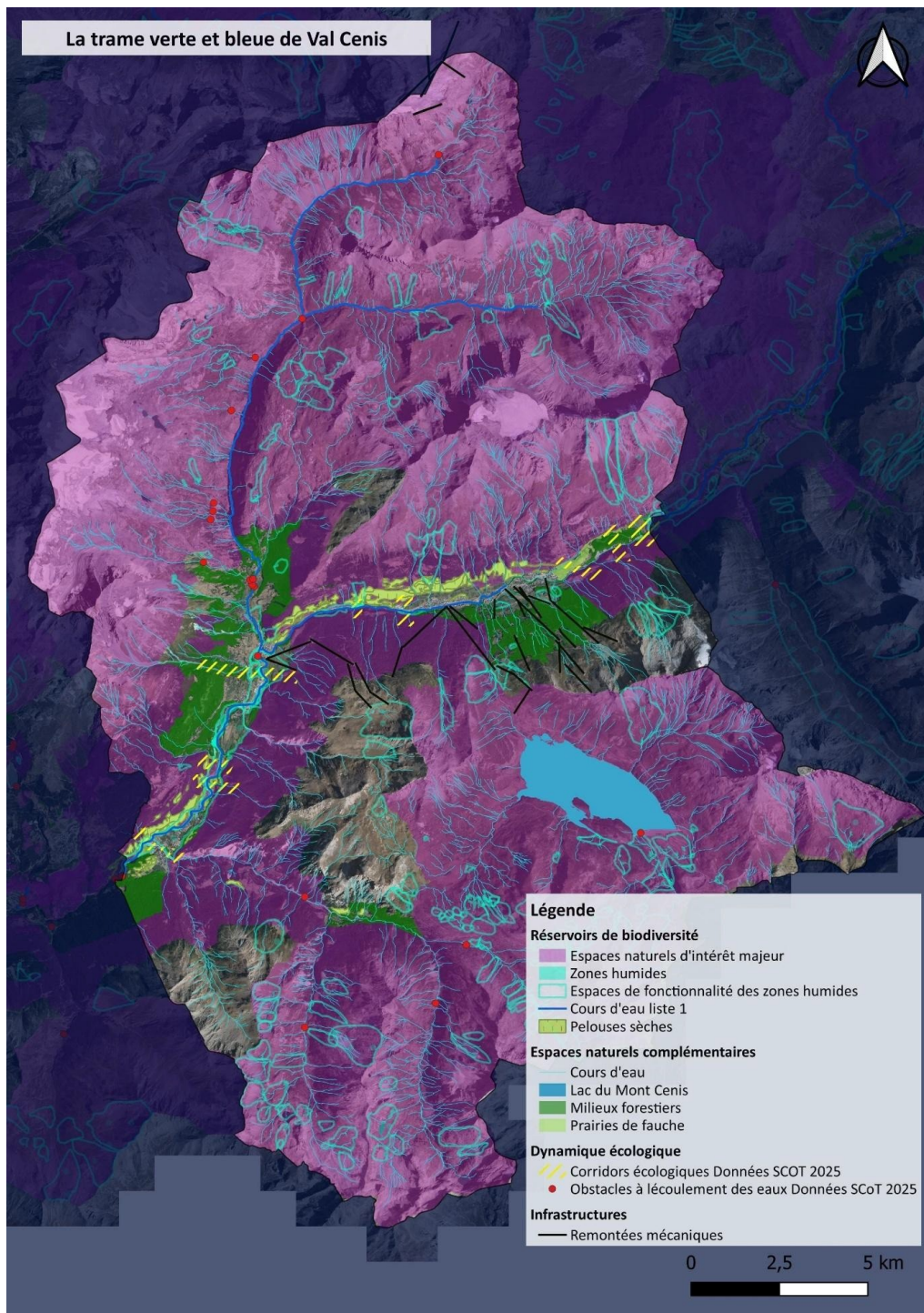


Figure 2: Trame verte et bleue de Val-Cenis (Source : dossier)

De 2011 à 2024, la consommation foncière sur le territoire a été évaluée à 13,6 ha dont 13,1 ha de 2011 à 2021.

## 1.2. Présentation du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

Le projet d'élaboration du PLU suit une stratégie fondée sur deux axes comprenant chacun six orientations :

- garder des villages vivants toute l'année ;

- inscrire durablement le territoire dans la transition écologique : lutte contre l'artificialisation des sols, sobriété énergétique et adaptation au changement climatique.

L'objectif affiché dans le PADD est de définir une trajectoire commune aux cinq villages regroupés formant désormais Val-Cenis, ces territoires étant complémentaires d'un point de vue socio-économique et similaires dans leurs caractéristiques environnementales et paysagères de qualité. En matière d'urbanisme, la commune nouvelle s'engage<sup>27</sup> à :

- trouver un équilibre entre le développement de la commune et la préservation des milieux naturels et agricoles ainsi que la protection du patrimoine bâti et des paysages ;
- uniformiser les règles d'urbanisme à l'échelle de l'ensemble de son périmètre ;
- mettre en compatibilité son PLU avec le Scot de Maurienne ;
- modérer la consommation d'espace et l'étalement urbain et privilégier le renouvellement urbain.

Il se fonde sur un taux de croissance démographique annuel de +0,42 %/an par an à partir des données de l'Insee de 2023 permettant d'atteindre 2 221 habitants à l'horizon de 2035 (environ une centaine de nouveaux habitants sur 9 ans auxquels il convient d'ajouter une cinquantaine de travailleurs saisonniers, nécessitant la production d'environ 87 logements<sup>28</sup> pour la période 2026 à 2035 et la production minimale de 36 logements destinés au personnel saisonnier<sup>29</sup> du domaine skiable. La réalisation de nouveaux lits d'hébergements répartis entre trois secteurs est prévue à hauteur de 570 à 840 lits<sup>30</sup>.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU créé à l'échelle de Val-Cenis prévoit une consommation foncière de 8,35 ha<sup>31</sup> répartis comme suit : 4,65 ha pour l'habitat, 1,68 ha pour les hébergements touristiques, 1,38 ha pour les autres secteurs économiques, 0,64 ha pour le reste (autre).

Zonage proposé du PLU :

Zones	Projet de PLU 2026 (en ha)	Part en %
Urbaines	123,19	0,27 %
À urbaniser	3,87	0,01 %
Agricoles	17313,5	37,83 %
Naturelles <sup>32</sup>	28330,6	61,90 %
Total des surfaces	45771,16	100,00 %

Le domaine skiable<sup>33</sup> est identifié au PLU au titre de l'article [L.151-38](#) du code de l'urbanisme à l'exception du secteur de la commune limitrophe de Tignes qui est identifié en référence à l'article [R.122-4](#) du code de l'urbanisme.

27 Délibération du 10 août 2020.

28 Dont 84 sont couverts par une OAP totalisant une surface de 19 035 m<sup>2</sup>.

29 Il s'agira principalement de petits logements, éventuellement en collocation, situés en priorité à proximité des lieux de travail.

30 Dont la construction est couverte par des OAP à hauteur de 14 125 m<sup>2</sup>.

31 Les 8,35 ha sont issus des disponibilités en matière d'urbanisation ou destinés à des aménagements dans les zones classées U ou AU indicé à destination d'habitat, d'hébergements touristiques, d'activités économiques, d'équipements publics, dont liés au stationnement, mais aussi dans des Stecal pouvant recevoir des constructions ou aménagements.

32 Le projet de PLU répertorie une vingtaine de zonages naturels différents.

33 Le zonage du domaine skiable et des remontées mécaniques est fait sur la base de l'orthophoto et non du cadastre, pour tenir compte de la réalité des tracés.

De nombreux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal) en application de l'article [L.151-13](#) du code de l'urbanisme sont identifiés dans le plan de zonage. En effet, les sept restaurants d'altitude existants sont identifiés via trois zonages (AaRa, AvRa et Nra). De plus, le projet de PLU prévoit plusieurs secteurs dédiés à des activités de loisirs et de tourisme (Naer – aérodrome de Sollières-Sardières<sup>34</sup> ; Nce/Nce1 – centre équestre ; Nct – local à chiens de traîneaux ; NL/NL1/2/3<sup>35</sup> -secteur naturel à destination de loisirs). Les refuges<sup>36</sup> existants au sein des périmètres des sites Natura 2000 font également l'objet d'un Stecal et sont identifiés en zones naturelle NpRe et Agricole ApRe, dont le règlement limite strictement les extensions des bâtiments. De plus, en complément des lits marchands identifiés en zones urbaines<sup>37</sup>, certains d'entre eux sont identifiés en zones agricole et naturelle (AaRe, ApRe, Nre). De même, des campings sont également classés en Stecal (Ncg/Ncg1 et Npk). S'ajoute encore au titre des outils réglementaires accompagnant des activités économiques, l'identification du Stecal situé en zone naturelle (Nd2)<sup>38</sup> dédié à une centrale à béton dans le secteur de la commune déléguée de Sollières-Sardières. Enfin, des Stecal destinés à des jardins potagers sont également identifiés dans le PLU (Nj).

Quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques (Trame verte et bleue, énergie, mobilité, préconisations architecturales sur les façades des rues principales) et 14 OAP sectorielles sont proposées dans le cadre du projet de PLU (six pour du logement, deux pour des destinations mixtes, un pour des hébergements touristiques et cinq pour activités économiques<sup>39</sup> dont trois en zones naturelles : zone Npd, secteur des Avanières (entrée du village de Bramans), pour des places de stationnements et dépôts le long de la RD1006 ; zone ND1 du plateau de Villeneuve de 12 860 m<sup>2</sup> mis à la disposition d'une entreprise de travaux publics pour lui permettre de délocaliser son activité existante de recyclage de matériaux<sup>40</sup> ; zone ND2 « Fonder d'en bas » lié au Stecal évoqué ci-avant.

Le plan de zonage distingue le domaine skiable existant et les projets. Par ailleurs, deux éléments du domaine skiable en débordent l'enveloppe accessible gravitairement contrairement à l'essentiel des opérations du projet de restructuration et diversification qui se situent dans ladite enveloppe. Il s'agit du sommet du télésiège du Grand Coin<sup>41</sup> et du téléphérique de La Turra, envisagé à moyen ou long terme<sup>42</sup>.

---

34 La création initiale de ce Stecal a donné lieu à une [décision](#) du 25 juillet 2019 de la MRAe Aura de non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale.

35 NL1 : périmètre du plan d'eau de Bramans où les constructions nouvelles sont autorisées (il s'étend sur environ 910 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'un plan d'eau artificiel créé pour les besoins du camping qui sert de petit lac de pêche / NL2 : Replat des Canons sur lequel des aménagements à vocation touristique sont possibles / NL3 : arrivée domaine skiable de Tignes (arrivée du funiculaire, restaurant d'altitude existant, sentier pédagogique et belvédère).

36 Le PLU répertorie un total de 22 refuges.

37 Zones Ut et Uh.

38 Son périmètre reprend celui mis en place par la modification du PLU de Sollières-Sardières approuvée le 02 juin 2020. La création initiale de ce Stecal a également donné lieu à une [décision](#) du 10 décembre 2019 de non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale.

39 Les surfaces dédiées à des activités économiques couvertes par des OAP représentent 58 550 m<sup>2</sup>.

40 L'entreprise actuelle dont l'activité est répertoriée comme [ICPE](#), est située à proximité du hameau du Verney à Bramans et crée des nuisances aux riverains (bruit et poussière). Il s'agit de la reprise d'une OAP qui a déjà fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune déléguée de Sollières-Sardières qui a donné lieu à un [avis de la MRAe](#) en date du 7 décembre 2021.

41 Ce zonage est issu d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Lanslebourg qui a donné lieu à l'[avis de la MRAe Aura du 17 juin 2025](#).

42 Ce projet n'est pas prévu pour générer une extension du domaine skiable : il s'agira d'une liaison par câble ; aucune piste de ski n'est prévue depuis le sommet de la remontée ; il servira uniquement à atteindre le sommet de La Petite Turra et l'ancien fort de la Turra, dans un objectif de diversification de l'offre en toute saison et à destination des non-skieurs en hiver. Il est mentionné dans le projet qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe Aura du 12 février 2024 [n°2023-ARA-AP-1639](#) et [celui du 17 juin 2025](#). Le fort de la Turra est toutefois à proximité d'une zone écologiquement particulièrement riche et sensible, avec notamment une espèce végétale dont la station est ici la seule pour l'ensemble des Alpes.

Le PLU ne compte aucun projet pouvant être qualifié d'unité touristique nouvelle (UTN) locale ou structurante au titre de la loi montagne.

Trois secteurs<sup>43</sup> du PLU font l'objet d'une analyse en application de l'amendement Dupont (article [L.111-6](#) du code de l'urbanisme) pour justifier d'aménagements de qualité le long des voies routières les plus importantes, en l'occurrence la RD 1006 (route à grande circulation<sup>44</sup>) qui traversent la commune.

Neufs emplacements réservés représentant une surface totale de 4 430 m<sup>2</sup> sont reportés sur le plan de zonage dont deux présentent un caractère naturel : le n°1 à Bramans et le n°8 à Lanslebourg. Enfin six accès piétons/skieurs au domaine skiable font également l'objet d'un tracé de principe au titre de l'article [L.151-38](#) du code de l'urbanisme.

### **1.3. Procédures relatives au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)**

Le projet de PLU de la commune nouvelle de Val-Cenis a été prescrit le 10 août 2020 et a été arrêté le 12 novembre 2025 après avoir tiré le bilan complet de la concertation. Il est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale systématique en application de l'article [R.104-11](#) du code de l'urbanisme.

L'enquête publique sera ouverte pour une durée d'un mois au printemps 2026.

En parallèle du PLU, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas<sup>45</sup> auprès de la MRAe.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet d'élaboration du PLU sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- les risques naturels dans un contexte de changement climatique et les risques industriels ;
- le risque sanitaire lié à la pollution des sols et le Moustique tigre ;
- le paysage et le patrimoine bâti ;
- les gaz à effet de serre dans le cadre du changement climatique.

---

43 Il s'agit des stationnements et dépôts (zone Npd) et du secteur du centre équestre (zone Nce) aux Avanières et de la zone économique de La Mande de Champlieu (Aue2).

44 Ce type de voie impose en théorie une zone tampon de 75 mètres.

45 Une demande d'examen au cas par cas a été déposée le 09 décembre 2025 via le portail national de l'évaluation environnementale (dossier KKPP-4157-N10186). À ce stade, une demande de compléments a été transmise le 17 décembre 2025 à la mairie de Val-Cenis pour considérer le dossier comme recevable.

## 2. Analyse du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

### 2.1. Observations générales

Le dossier est composé du rapport de présentation (RP) réparti en cinq tomes (1, 2, 2 bis, 3 et 4)<sup>46</sup>, comprenant un diagnostic et une analyse foncière, l'état initial de l'environnement, un document intitulé « évaluation environnementale » et le résumé non technique (RNT)<sup>47</sup>. En complément du RP est également joint le PADD, les règlements écrit et graphique, un document dédié aux OAP (sectorielles et thématiques) ainsi que de nombreux documents annexes<sup>48</sup>. Formellement, le dossier reçu comprend les éléments requis en application de l'article [R.151-3](#) du code de l'urbanisme.

Toutefois, il s'avère difficile d'appréhender le dossier et notamment de comprendre ce qui relève d'une nouvelle proposition de mesure établie dans le cadre de l'élaboration du PLU à l'échelle de Val-Cenis ou de ce qui relève des mesures issues de procédures d'évolution récemment approuvées des cinq PLU des communes déléguées. C'est le cas pour la majorité<sup>49</sup> des dispositions réglementaires proposées (Stecal, emplacements réservés, règlements écrit et graphique, OAP). Aussi, pour la bonne information du public, en raison du volume important de documents que contient ce dossier et pour faciliter sa compréhension, il conviendrait d'ajouter dans le rapport de présentation un élément de synthèse distinguant les mesures déjà approuvées dans l'un des cinq PLU existants des nouvelles mesures proposées dans son PLU par la commune nouvelle de Val-Cenis .

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un élément de synthèse distinguant les mesures réglementaires issues des évolutions des cinq PLU des communes déléguées récemment approuvées des nouvelles mesures proposées dans le cadre de l'élaboration du PLU de Val-Cenis.**

### 2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

En matière d'analyse de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, le rapport retraçant l'évaluation environnementale porte uniquement sur l'articulation du PLU avec le Scot pays de Maurienne (approuvé en 2020 puis arrêté de nouveau en 2025<sup>50</sup>) . En tant qu'outil intégrateur, le projet de Scot 2025 prenant en compte le Sraddet (2020)<sup>51</sup>, le Sdage Rhône-Méditerranée (2022-2027)<sup>52</sup> et le PGRI<sup>53</sup> (2022-2027), il n'est donc pas nécessaire d'analyser l'articulation avec ces autres documents de planification de rang supérieur au Scot.

---

46 Dans le présent avis, ils seront dénommés RPI, RP2, RP2 bis, RP3 et RP4.

47 Le résumé non technique n'appelle pas de commentaire particulier.

48 Zonage de l'eau potable, zonage d'assainissement des eaux usées, schémas altimétriques du réseau d'eau potable, le schéma directeur d'assainissement de la commune, PPRI, étude d'impact sur le changement climatique sur la station de Val-Cenis, dossier du projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis (RNT, évaluation environnementale et réponse à l'avis de la MRAe, les dossiers CDNPS (2019 et 2024),...

49 Il est de temps en temps précisé dans le rapport de présentation qu'une mesure donnée est issue d'une procédure de mise en compatibilité ou une modification d'un PLU d'une commune déléguée mais cela reste approximatif à ce stade.

50 Il est précisé dans le dossier que dans « une logique d'anticipation, l'analyse de la compatibilité du PLU avec le projet de SCOT de 2025 est faite, même si le SCOT n'est, au moment de l'arrêt du PLU, pas exécutoire et donc opposable au PLU ».

51 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

52 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

53 Plan de gestion des risques d'inondation

Toutefois, le dossier ne dit pas comment la commune entend s'approprier et décliner le plan régional santé environnement 4 (PRSE4 2024-2028), en ce qui concerne plus particulièrement la ressource et la qualité de l'eau<sup>54</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du PLU avec les actions du plan régional santé environnement 2024-2028 (PRSE4) pour l'Auvergne-Rhône-Alpes.**

### **2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet de PLU sur l'environnement et mesures ERC**

#### **2.3.1. Gestion économe de l'espace**

Pour suivre la consommation d'espace passée et future il est indispensable de se fonder sur les données nationales publiques, en application des dispositions de la [loi Climat et Résilience](#) et de présenter, de manière compréhensible par tous, le projet du territoire à partir de ces données officielles<sup>55</sup>. En effet, le projet de PLU écarte certaines surfaces non considérées comme de la consommation d'Enaf sans justification claire, alors que les données nationales n'opèrent pas cette distinction en publiant toutes les surfaces identifiées comme de la consommation d'Enaf<sup>56</sup>. Il s'avère donc difficile de suivre la consommation d'Enaf projetée<sup>57</sup> et la consommation d'espaces qui est exclue de cette catégorie pour s'assurer que les obligations légales sont bien respectées. Ainsi, selon les sources du dossier, sur les 8,35 ha qu'il est prévu de consommer, seuls 2,57 ha sont considérés dans le dossier comme des Enaf.

Or, selon les données officielles nationales, la consommation d'espace pour la période de 2011-2021 est de 13,1 ha et non 6,45 ha comme indiqué dans le RP2. Pour la période 2021 à 2031, la consommation d'espace est donc restreinte à 6,55 ha. La commune ayant déjà consommé 0,5 ha d'Enaf entre 2021 et 2024, il ne peut être consommé au maximum que 6,05 ha pour la période 2025-2031. Le projet de PLU prévoyant une consommation d'Enaf de 8,35 ha à l'horizon de 2035, après déduction des 6,05 ha que la commune serait en droit de consommer avant 2031, le projet de PLU conduirait donc à consommer 2,3 ha entre 2031 et 2035.

À partir de 2031, en référence aux dispositions réglementaires, il est attendu une [réduction du rythme de l'artificialisation des sols](#) par rapport à la décennie précédente<sup>58</sup>. Ainsi, pour la période 2031-2041, 2,3 ha seraient consommés entre 2031 et 2035 et il ne resterait que 0,975 ha à consommer pour les six années suivantes.

À ce stade, la présentation des données du rapport de présentation doit donc être clarifiée et les calculs justifiés entre les espaces considérés comme des Enaf et ceux qui n'en sont pas. En effet, en l'état, le dossier ne permet pas de visualiser la trajectoire du territoire en matière de consumma-

---

54 Concernant ce dossier, il s'agit des actions 2.3 (promouvoir la mise en place de plans de gestion de sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) qui intègrent les risques liés au changement climatique (qualitatifs et quantitatifs) et aux pollutions diffuses) et 2.4 (Accompagner les projets d'utilisation d'eaux non conventionnelles afin de limiter les besoins en eau potable, tout en garantissant la sécurité sanitaire des usagers et utilisateurs).

55 En matière de consommation d'espaces, la donnée officielle est celle publiée sur le site Internet du [portail national de l'artificialisation](#). Alors que ce dernier répertorie 13,6 ha consommés pour la période 2011 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le RP1 présente pour la période 2011 à mi-juin 2025 une consommation d'espaces inférieure de 12,46 ha, qu'il convient de justifier.

56 Partie 2 de RP1.

57 Sur les 8,35 ha qu'il est prévu de consommer, seuls 2,57 ha sont considérés comme des Enaf.

58 Page 36/188 de RP2, il est précisé « Si les modalités de calcul de la consommation foncière semblent ce jour s'orienter vers une notion d'artificialisation à partir de 2031, le PLU se base sur les règles actuellement en vigueur, soit la consommation d'ENAF ».

tion d'espace et donc de s'assurer du respect de la loi Climat et résilience par la commune. À défaut, l'artificialisation de certains secteurs doit être reconsidérée.

De plus, il est indiqué que « La surface des zones des précédents PLU n'est pas donnée dans tous les documents respectifs. Il n'est donc pas possible de comparer les résultats. Une approximation<sup>59</sup> des évolutions de surface peut être faite à partir de l'analyse des cartes précédentes illustrant les extensions et réduction des principales zones constructibles », ce qui empêche tout suivi sérieux et avéré de l'évolution des zonages entre les cinq zonages antérieurs des communes déléguées et celui du nouveau PLU de la commune nouvelle.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'actualiser les données passées et projetées en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) à partir des données officielles du portail national de l'artificialisation des sols ;**
- **de démontrer que le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation des sols à l'horizon 2050 de la loi Climat et Résilience ;**
- **de compléter le rapport de présentation par un élément de synthèse témoignant précisément de l'évolution du zonage des cinq PLU en vigueur vers le nouveau PLU de Val-Cenis.**

#### **2.3.2. La biodiversité et les milieux naturels**

Le projet de PLU propose de préserver l'ensemble des réservoirs de biodiversité à travers le zonage (naturel ou agricole) ou des prescriptions réglementaires en application de l'article [L.151-23](#) du code de l'urbanisme. Sont ainsi concernés :

- les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité, les tourbières dont les dispositions réglementaires interdisent toute modification directe ou indirecte, hormis les travaux liés à une restauration écologique ;
- les périmètres de pelouses sèches au sein desquels une étude écologique assortie de mesures ERC est nécessaire préalablement avant tous travaux d'aménagement ;
- les périmètres de Znieff de type 1 au sein desquels le règlement prévoit que les projets autorisés et nécessaires aux diverses activités de loisirs estivaux ou hivernaux, devront permettre la conservation des habitats naturels, à travers des mesures ERC proportionnées à leurs effets défavorables ;
- les cours d'eau identifiés au titre de l'article [L.214-17](#) du code de l'environnement dont les dispositions du règlement écrit visent à préserver la continuité écologique<sup>60</sup> ;
- les espaces d'altitude repérés comme des secteurs à fort potentiel pour la reproduction du Tétrás lyre et repérés dans la trame verte et bleue.

Il serait utile de mentionner en particulier la prise en compte et la bonne conservation des pelouses d'altitude hébergeant de nombreuses espèces végétales à très forte valeur patrimoniale.

En complément de ces dispositifs, une OAP thématique « Trame verte et bleue » est proposée dans le cadre de l'élaboration du PLU. Elle rappelle l'objectif de préservation des réservoirs de biodiversité et décline des prescriptions en faveur de la biodiversité, opposables à tout projet d'amé-

---

<sup>59</sup> Les données du tableau 4 au point 2-2 du RP3 ne permettent pas un suivi précis et sérieux de l'évolution des cinq PLU des communes déléguées vers le PLU global de Val-Cenis. Par exemple, le périmètre de la zone correspondant à la carrière (Nca) dans le secteur de Sollières-Sardières est de 2,14 ha dans le projet de PLU sans que l'on puisse facilement vérifier sa superficie dans le PLU en vigueur de la commune déléguée.

<sup>60</sup> Extrait du règlement écrit : « Tout ouvrage ou équipement installé dans le lit du cours d'eau et/ou ses berges ne sera autorisé que s'il ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau et garantit le maintien de la continuité, [...] ».

nagement. Elle vise ainsi à favoriser la présence du végétal au sein des projets et la préservation de la trame noire<sup>61</sup>.

Pour établir les mesures ERC, des visites sur sites ont été réalisées par cycle de plusieurs jours de 2022 à 2025 .

Chaque site encadré par une OAP a fait l'objet d'une fiche spécifique présentée dans le RP3 présentant notamment les caractéristiques du lieu en fonction de plusieurs thématiques (paysage, agriculture, biodiversité et risques) et les mesures ERC retenues. Cette restitution de la démarche s'avère pédagogique et utile à la compréhension des enjeux par secteur.

L'OAP du site de Villeneuve encadrant l'installation d'une activité ICPE (recyclage de matériaux) en zone naturelle (Nd1), reprend les dispositions qui ont été arrêtées dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune déléguée de Sollières-Sardières approuvée le 07 novembre 2023. En comparaison avec la version de l'OAP instruite par l'Autorité environnementale dans le cadre de son [avis](#) du 07 décembre 2021, plusieurs mètres de restauration de lisière avant l'accès au périmètre de l'entreprise ont été ajoutés dans le schéma d'aménagement de cette zone naturelle<sup>62</sup>.

Dans les Stecal, les emprises au sol sont réglementées, contrairement aux zones urbaines ou à urbaniser<sup>63</sup>, pour « proposer des volumes adaptés au projet et compatibles avec la préservation du paysage et de la biodiversité ».

S'agissant des sites Natura 2000, les trois périmètres ont été classés en zone Naturelle Np et Agricole Ap, secteur naturel identifiant les espaces naturels majeurs protégés. Aucun nouvel équipement n'est prévu en périphérie immédiate du site Natura 2000 susceptible de générer des flux polluants dans les espaces naturels constitutifs. Chacun des trois sites fait l'objet d'une analyse :

- « FR 8201780 du réseau de vallon d'altitude à Caricion » : aucun aménagement (emplacement réservé ou Stecal) n'est prévu ;
- FR8201783 et FR 8210032 du massif de la Vanoise, en zone cœur du parc national : les Stecal couvrant les emplacements des refuges existants (Zone NpRe et ApRe) prévoient que des extensions du bâti sont possibles sous conditions<sup>64</sup> avec des dispositions très précises en zone ApRe<sup>65</sup> ;
- « FR 8201779 Formations forestières et herbacées des Alpes internes » : aucun nouvel aménagement désigné par un emplacement réservé ; les dispositions du règlement propre aux refuges existants identifiés en Stecal (ApRe) s'appliquent également au sein de ce site ; il est par ailleurs admis que certains « des 12 habitats naturels communautaires répertoriés peuvent être présents en divers sites de la commune hors des emprises strictes de la zone Natura 2000. Les aménagements que le PLU autorise sont néanmoins majoritairement concentrés dans des zones déjà perturbées ou à faibles enjeux et n'affectent pas d'habitats remarquables ». Pour la bonne information du public et s'assurer que les enjeux soient correctement appréhendés via des mesures ERC adaptées, il serait utile de localiser

---

61 L'idée est de préserver les continuités écologiques nocturnes et réduire la pollution lumineuse.

62 Le site est déjà aménagé mais l'OAP est maintenue pour garantir le « maintien des mesures d'intégration paysagères et environnementales en place. »

63 À l'exception des secteurs Ucc (chalets Chaloin), Uc avec OAP n°2 (parking des chalets Chaloin) et Uct (Le Va et La Fennaz) pour notamment prendre en compte des caractéristiques du bâti existant.

64 Sous réserve de prendre en compte les risques naturels et toutes dispositions pour assurer une bonne insertion paysagère dans le site et de ne pas porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces animales et végétales.

65 Limitation à 30% de la surface de plancher existante dans la limite de 30 m<sup>2</sup> pour les refuges ayant fait l'objet d'une autorisation UTN, et 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher, dans la limite d'une surface de plancher totale de 200 m<sup>2</sup> pour les refuges n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation UTN. En complément, la surface de plancher nouvellement créée doit rester dans le volume existant.

sur une même carte les autres sites de la commune susceptibles d'accueillir ces habitats communautaires et concernés par lesdits aménagements ;

Tous les secteurs d'aménagement encadrés par une OAP font l'objet d'une analyse par thématique environnementale. Ainsi, le contenu de la fiche portant sur l'analyse des incidences de la zone AUE2<sup>66</sup> actuellement constituée de prairies mésophiles avec un cortège floristique hétérogène et couverte par l'OAP de la Mande de Champlieu précise que la parcelle se situe notamment au sein de l'espace de fonctionnalité de la zone humide « Confluence Arc – Ruisseau blanc », sans que le rapport de présentation et l'OAP ne présentent de mesures réglementaires visant à la préserver.

Enfin, s'agissant des incidences du projet de PLU sur le domaine skiable, il est reconnu dans le dossier qu'aucune étude n'a jusqu'ici été réalisée dans le cadre du projet de téléphérique de la petite Turra (site déjà fréquenté en été) et que l'analyse des incidences déjà demandée par l'Autorité environnementale<sup>67</sup> sera réalisée à l'occasion d'une procédure d'évolution ultérieure du PLU.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'identifier précisément, au sein du territoire, les autres sites de la commune concernés par les aménagements susceptibles d'accueillir les 12 habitats naturels communautaires du site Natura 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes » et de démontrer que les mesures ERC retenues sont suffisamment efficaces ;**
- **de démontrer que les dispositions réglementaires retenues concernant la zone AUE2 couverte par l'OAP de la Mande de Champlieu, garantissent le maintien de la fonctionnalité de la zone humide « Confluence Arc – Ruisseau blanc ».**

#### **2.3.3. La ressource en eau**

D'une manière générale, en montagne les afflux saisonniers et les aménagements d'infrastructures d'hébergement et de loisirs ont des conséquences sur l'environnement<sup>68</sup>, en particulier dans les communes accueillant des stations de ski. Même s'il est précisé dans le RP3 en lien avec le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) annexé au dossier que les besoins journaliers actuels en eau potable, de 5 852,15 m<sup>3</sup>/j, seraient identiques à l'horizon 2035 en raison des travaux prévus pour combler les fuites d'eau sur les réseaux, ces éléments ne s'avèrent pas convaincants. En effet, ces estimations ne se fondent que sur la consommation des habitants et des touristes. Or, ces données omettent la production de neige de culture destinée à alimenter le domaine skiable<sup>69</sup>, à partir de cette même ressource<sup>70</sup>, qui est par ailleurs traitée séparément dans le RP3.

Pour mémoire, le projet de refonte du domaine skiable a pour conséquence d'augmenter les surfaces bénéficiant de neige de culture. L'installation du système de production de neige de culture de la station de Val Cenis couvre actuellement une surface de 94 ha (56 % du domaine skiable) et passera à 103 ha (62 % du domaine skiable) dans le cadre du projet de restructuration et de diversification du domaine. Il passera d'un système composé de deux installations (secteur de Termi-

66 Destinée à l'installation d'une entreprise de transport de marchandises.

67 Dans son [avis du 12 février 2024](#), la MRAe soulignait déjà que ce projet présentait [des](#) incidences « [...] non encore évaluées sur l'avifaune [...] ».

68 Source : site Internet [Notre environnement](#), « La montagne, victime du changement climatique », CGDD, décembre 2023. Comme rappelé dans le dossier, selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), « Le caractère de plus en plus aléatoire des précipitations aura probablement des effets sur la disponibilité de la ressource en eau potable ».

69 Pour mémoire, la rénovation des remontées mécaniques du secteur de Termignon et la mise en valeur du site du col du Mont Cenis qui ont donné lieu à l'avis de la MRAe du 17 juin 2025, intègrent un projet de restructuration de l'alimentation en eau des réseaux neige de culture de la station de Val-Cenis.

70 La production de neige de culture nécessite de l'eau, de l'air, du froid et de l'énergie.

gnon et secteur de Lanslevillard/LansLebourg) fonctionnant de manière indépendante à un système dont les deux installations seront interconnectées. Ce projet aura donc pour effet de garantir la production de neige en cas de besoin dans tout le domaine<sup>71</sup>.

Selon les données de l'étude Climsnow<sup>72</sup>, l'augmentation de la consommation en eau associée à la production de neige de culture se rapprochera des 50 000 m<sup>3</sup>. Les éléments communiqués dans le cadre du mémoire en réponse (annexé au dossier) à l'avis de la MRAe du 17 juin 2025, illustrent cette absence d'augmentation significative des prélèvements via la mise en place d'un système de répartition géographique entre les sites et des périodes de prélèvement différentes durant la saison. Ainsi, le gestionnaire du réseau devra organiser des priorités pour ne pas augmenter le prélèvement global et rester dans l'enveloppe globale annuelle de 450 000 m<sup>3</sup>. À ce stade, les dispositions réglementaires du PLU n'encadrent pas du tout les prélèvements d'eau et le respect du volume d'eau utilisé relève uniquement du gestionnaire.



*Installation existante de neige de culture de la station de Val-Cenis*



*Installation projetée de neige de culture de la station de Val-Cenis*

Figure 3: Evolution des installations de neige de culture de la station de Val-Cenis (Source : dossier)

Toutefois, il est rappelé dans le RP3 qu'il n'était pas « envisagé, à l'avenir, quel que soit l'impact du changement climatique, d'augmenter le prélèvement d'eau pour la neige de culture ». Cette affirmation s'avère peu convaincante à ce stade en raison de l'absence d'études complémentaires. En

71 Ce projet s'inscrit en réaction à l'attitude en 2024 des « grands tour-opérateurs étrangers généralistes ont progressivement quitté la Maurienne, préférant désormais les stations bénéficiant de garanties de neige plus élevées et fortement distribuées, comme en Tarentaise ».

72 Annexée au dossier.

effet, en raison du changement climatique et de l'élévation des températures de l'air, il n'est pas garanti que pour couvrir l'ensemble du domaine de neige pendant toute la saison hivernale, il ne soit pas nécessaire de prélever davantage d'eau, et cela sans certitude à ce stade de sa disponibilité. Ceci nécessiterait également plus d'énergie.

Le dossier n'évoque pas d'autres pistes pour assurer l'adéquation entre la ressource en eau et les besoins, telles que conditionner l'ouverture de nouveaux lits touristiques ou réduire la période de la saison hivernale de ski ou réduire temporairement le périmètre du domaine skiable, etc.

Ainsi, l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins du projet de PLU n'est pas démontrée, que ce soit à court, moyen et long terme.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **compléter les mesures réglementaires du PLU pour garantir à l'horizon de 2035-2040 et en toute saison, l'adéquation en quantité et en qualité des prélèvements d'eau avec les ressources en eau disponibles compte tenu du réchauffement climatique, via des dispositifs qu'il reste à définir en fonction de la disponibilité de la ressource en eau ;**
- **poursuivre l'analyse des incidences du PLU sur les besoins en eau potable au regard de la vulnérabilité de la ressource dans un contexte de changement climatique.**

#### **2.3.4. Risques naturels et industriels**

Comme cela est bien indiqué dans le RP1 bis, les trois périmètres de risques miniers identifiés sur la commune (un site dans le secteur de Cléry et deux à Pelvoz) sont « susceptibles de présenter les phénomènes dangereux de type mouvement de terrain et de porter atteinte à la sécurité publique et aux biens ». Comme rappelé dans le dossier, il convient de garantir que ces périmètres sont pris en compte dans le PLU en identifiant des contours d'enveloppes de travaux au sein desquelles sont interdites toute construction nouvelle et toute modification substantielle du bâti, en l'absence de connaissance plus précise sur la nature des dangers. Or, le plan de zonage ne les identifie pas et le règlement écrit ne prévoit aucune disposition préventive à l'endroit de ces sites.

Le RP1 bis précise qu'en complément des PPRI, deux études récentes (annexées au rapport de présentation) ont été menées pour tenir compte d'évènements récents liés à des laves torrentielles<sup>73</sup> et des avalanches ([Torrent de l'Arcelle](#), secteur de Lanslevillard ; axe de l'avalanche de Bonnenuit, secteur de Termignon). L'étude réalisée sur ce secteur a conduit notamment à revoir les aménagements initiaux en supprimant un projet de bâtiment de stockage communal et une étable localisée à cheval entre aléa fort et moyen. De telles études permettent d'établir des mesures de prévention adaptées. Par exemple, une bande de protection de 10 m de large de part et d'autre des berges des cours d'eau identifiés au titre du [L.151-23](#) du code de l'urbanisme interdit les défrichements, arrachages et dessouchage des arbres et des arbustes sauf exception (espèces envahissantes ou inadaptées ou des travaux spécifiques<sup>74</sup>). Toutefois, au regard du changement climatique et pour garantir la sécurité de la population dans la perspective de répliques d'évènements similaires, il conviendrait de poursuivre ces analyses sur d'autres secteurs voués à être aménagés et présentant les mêmes caractéristiques géographiques et topographiques, pour éventuellement compléter le dispositif de mesures préventives.

De plus, la promenade de proximité autour du lac est identifiée comme représentant un enjeu fort en matière de risque d'inondation. Classée en zone NL (naturelle à destination de loisirs), elle se

<sup>73</sup> « Les laves torrentielles peuvent être [définies](#) comme des coulées boueuses et rocailleuses survenant dans le lit de torrents de montagne après de longues ou fortes pluies. Elles peuvent occasionner des dégâts considérables du fait du développement des activités industrielles et touristiques en montagne ».

<sup>74</sup> Exemple de travaux : gestion forestière, prévention des risques naturels, restauration hydromorphologique des cours d'eau, ouvrages de franchissement des cours d'eau, d'aménagement d'itinéraires modes actifs.

trouve en partie entourée d'une zone rouge et verte (aléa d'érosion). Les dispositions de l'OAP dédiée prévoient au-delà du chemin de promenade différents éléments susceptibles de constituer des embâcles en cas de fortes inondations tels que : mobilier urbain, espace d'observation de la faune, tableau d'information pédagogique sur le paysage ou les milieux naturels, etc. Or, au regard de l'ancienneté du PPRI, une analyse plus récente des aléas dans un contexte de changement climatique pourrait par exemple conduire à conditionner l'implantation de tous ces éléments en termes de hauteur des panneaux, distances et ancrage au sol.

De même, la zone Auht de la Mathia destiné à des hôtels et/ou autres hébergements touristiques se trouve en zone bleue (risque moyen d'écoulement de surface à forte charge solide, zone constructible avec mises en œuvre de prescriptions) du PPR à proximité d'une zone rouge (inconstructible). Sans une analyse plus récente des aléas, les futurs aménagements prévus pourraient s'avérer dangereux pour les riverains et les occupants du site.

En matière de risque industriel et pour répondre aux besoins du territoire de la Haute-Maurienne en matière de stockage des déchets inertes<sup>75</sup> (ISDI – Installation de stockage des déchets inertes), la commune propose le site de Planchamp, sur le secteur de Bramans, où se trouve actuellement une activité de concassage – recyclage de matériaux, qui doit être délocalisée au Plateau de Ville-neuve, sur Sollières-Sardières. Ainsi le site est classé en zone agricole As (destiné au stockage définitif de matériaux) à hauteur de 1,54 ha. Toutefois, aucune analyse des incidences de ce changement de zonage autorisant une telle activité n'est présentée dans le RP3 alors que le site se trouve à proximité d'une zone humide et dans le périmètre d'études du PPRN.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'identifier dans le règlement graphique les trois périmètres de risques miniers identifiés sur la commune et d'établir les mesures ERC associées garantissant l'absence d'augmentation de l'exposition des personnes et des biens aux risques miniers ;**
- **de mener des études portant sur les risques de laves torrentielles, avalanches, risques d'inondation sur tous les sites destinés à être aménagés, pour s'assurer de l'absence d'augmentation de l'exposition des personnes et des biens aux aléas, dans un contexte de changement climatique ;**
- **d'analyser les incidences sur l'environnement et la santé de l'accueil d'une installation de stockage des déchets inertes (ISDI) en zone agricole (As).**

#### **2.3.5. Les risques sanitaires liés aux sols pollués et à la prolifération du Moustique tigre**

En matière de sols potentiellement pollués, le rapport de présentation identifie 28 sites (deux<sup>76</sup> sites ex-Basol et 26 sites ex-Basias). En revanche, le PLU ne comprend aucune<sup>77</sup> disposition réglementaire visant à s'assurer qu'en cas de changement d'usage<sup>78</sup> sur ces sites et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient contraints :

- de justifier de la gestion de la pollution des sols ;
- et de démontrer<sup>79</sup> l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement ainsi que la compatibilité du futur usage du site avec l'état de la parcelle.

<sup>75</sup> Elle doit permettre d'éviter l'expédition des inertes vers les centres de stockage de Bonvillaret et Saint Julien.

<sup>76</sup> Stockage de carburant de La Mure Bianco, situé aux lieux-dits Les Avanières et Mollard Faquetti sur Bramans ; l'ancienne UIOM (Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères) de Sollières-Sardières.

<sup>77</sup> Par exemple, le ré-aménagement des terrains concernés peut être soumis à des restrictions d'usage au regard des activités potentiellement polluantes précédemment exercées.

<sup>78</sup> Même si pour certains sites, il est prévu que d'autres activités s'y installent, ce ne sera pas nécessairement le cas à plus long terme. Il est donc important de conserver l'historique partagé de ces sites potentiellement pollués.

<sup>79</sup> Dans le RP3, il est bien précisé que ces sites devront faire l'objet d'études pour vérifier la pollution des sols. Toutefois, il apparaît important que cette mesure soit intégrée dans le règlement écrit du PLU et repoussée à l'occasion des demandes d'autorisation d'urbanisme ultérieures.

De plus, alors que le contenu du RP3 témoigne de l'enjeu de prolifération de l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre ») et des maladies vectorielles que cette espèce envahissante transmet à l'homme, aucune mesure réglementaire n'est retenue ni dans le règlement écrit ni dans les OAP pour lutter contre le développement de foyers de cas autochtones. En effet, la lutte contre la prolifération de cette espèce et le risque d'apparition de maladies infectieuses vectorielles constituent un enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Une prise en compte durable et efficace du risque lié au Moustique tigre nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires. Ainsi, le dossier ne présente aucune disposition<sup>80</sup> pour réduire sa prolifération dans le règlement écrit du PLU. Or, en application des articles L.101-2 4° et 5° et R.151-3 du code de l'urbanisme, le PLU doit s'en emparer en tant qu'outil de planification encadrant les opérations de construction. Aussi, le PLU pourrait être adapté, en particulier le règlement écrit, afin d'interdire ou encadrer la conception de certains ouvrages pour éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques :

- interdire les toitures terrasses, excepté celles qui seraient végétalisées ;
- privilégier la pose verticale des coffrets techniques (en cas de pose horizontale, le coffret peut être posé sur un lit drainant) ;
- imposer une planéité et une pente suffisante pour les terrasses sur plots ...

Enfin, même si le règlement écrit précise qu'en matière de plantation de végétaux, les « essences non allergisantes seront privilégiées », l'OAP thématique Trame verte et bleue mentionne une palette végétale qui comprend certaines espèces identifiées comme ayant un fort potentiel allergisant<sup>81</sup> (par exemple bouleau, noisetier, saule etc.) qu'il convient de ne pas planter dans les zones urbaines. Cette liste doit être modifiée pour identifier clairement les espèces allergènes qui ne doivent pas être plantées en zones U et AU.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le projet de PLU de dispositions réglementaires permettant de :**

- **s'assurer qu'en cas de changement d'usage au sein des 28 sites identifiés comme potentiellement pollués et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient astreints à justifier la gestion de la pollution des sols et à démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement dans le cadre des futurs usages ;**
- **lutter contre la prolifération du Moustique tigre ;**
- **compléter les OAP thématiques en indiquant les espèces allergènes à éviter en milieu urbain.**

### **2.3.6. Le patrimoine architectural et les paysages**

Une OAP thématique consacrée à l'architecture des façades des bâtiments situés dans les rues principales s'imposera aux demandes d'autorisation d'urbanisme pour les constructions nouvelles, ou les rénovations et/ou extensions de bâtiments existants. Ainsi, différentes préconisations

---

<sup>80</sup> Exemple de mesures possibles : les toits, terrasses sur plots, toitures terrasses accessibles ou non ne doivent pas avoir de creux ou de bosses et doivent être en pente (pente régulière est suffisante). Les évacuations doivent être positionnées au point le plus bas. Les points bas accumulant l'eau doivent être traités (dalles étanches, bandes bitumineuses, sable). Les zones d'évacuation doivent être munies d'un dispositif pour arrêter les débris (feuilles, papiers) ; les systèmes de récupération de l'eau de pluie doivent limiter la stagnation d'eau ou limiter leur accès au moustique (pose de filets anti insectes à maille fine) » ;

<sup>81</sup> [Guide Végétal en ville, pollens et allergies](#)

conduisant parfois à des interdictions<sup>82</sup> sont établies pour préserver l'ambiance paysagère de la commune.

En revanche, le dispositif bien qu'intéressant semble plutôt souple car aucun repérage n'a été opéré et partagé pour identifier certains bâtiments qui pourraient présenter un caractère historique remarquable et ne se trouvant pas dans les rues principales, tels les bâtiments (habitations ou fermes) ou « petits patrimoines<sup>83</sup> ». Ce patrimoine plus ordinaire peut présenter une valeur historique à l'instar des maisons épargnées par la seconde guerre mondiale de 1939/1945<sup>84</sup> ou par les inondations de 1957 et en complément d'entités du patrimoine remarquable classés ou inscrits au titre des monuments historiques (chapelles, églises, clochers, monuments aux morts). Le PLU pourrait donc aller plus loin en identifiant les éléments architecturaux les plus importants du patrimoine ordinaire ou vernaculaire à valoriser et à préserver en application de l'article [L.151-19](#) du code de l'urbanisme.

De plus, il est établi dans le RP1 que la part de l'énergie solaire (panneaux photovoltaïque et thermique) représenterait 25 % de la production d'énergie renouvelable<sup>85</sup> de la commune. Aussi, plutôt que d'exclure du dispositif solaire tous les abords de monuments historiques, il conviendrait que le PLU encadre les dispositifs d'énergie renouvelable en prescrivant par exemple des orientations qualitatives à respecter en matière de couleurs, de matériaux, d'intégration en toiture (pas de surimposition) pour faciliter l'installation des dispositifs d'énergie solaire dans les secteurs présentant un enjeu patrimonial.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **prévoir des dispositions réglementaires plus exigeantes pour identifier et préserver les qualités paysagères et architecturales de la commune et ce, au-delà des seules façades des rues principales ;**
- **compléter les dispositions réglementaires visant à encadrer l'insertion paysagère des dispositifs de production solaire dans les périmètres d'abords de monuments historiques.**

#### **2.3.7. Les émissions des gaz à effet de serre (GES) dans un contexte de changement climatique**

L'OAP thématique Énergie via les différentes approches (bioclimatisme, compacité des constructions et l'isolation renforcée, énergie solaire, rénovation du bâti ancien) recommandées en matière de consommation d'énergie contribuent à encourager des pratiques d'aménagement concourant à la baisse des émissions des gaz à effet de serre. Pour du logement, cette OAP encourage le chauffage bois (bûche ou granulé) sans toutefois préconiser l'utilisation d'appareils performants garants de la qualité de l'air (équipements labellisés Flamme Verte).

---

82 Exemples : « interdire les volets roulants blancs/Gris PVC et les caissons visibles, privilégier les coloris bois naturel en harmonie avec les boiseries présentes » ; « Interdire les plaquages et autres trompes l'œil » ; « Interdire les parements de pierres exotiques non assimilable à la pierre locale » ; « interdire les pierres peintes (dans le même tons ou dans un tons différent de celui de la façade) » ; « Proscrire les teintes de bleus foncées et vives qui apparaissent artificielles dans le paysage ».

83 Termes utilisés dans le rapport de présentation pour désigner le patrimoine militaire, bassins, lavoirs, fours, murets le long de jardins, ...

84 Dans les secteurs de Bramans, Sollières-Sardières et une partie de Termignon et « quelques rares constructions de Lanslebourg et Lansvillard » qui ont échappé aux flammes.

85 La part que représente l'hydro-électricité est de plus de 54 % des énergies renouvelables estimées possibles par la commune.

S'agissant de l'OAP thématique Mobilités, elle encadre le stationnement<sup>86</sup> et les déplacements (habitants, travailleurs et touristes). Pour ces derniers, les services instructeurs des demandes d'urbanisme seront amenés à examiner : la perméabilité du bâti qui devra toujours permettre des circulations au plus court pour les piétons et les vélos ; la conformité des projets à la réglementation accessibilité (dont les handicaps). Enfin, la commune envisage de travailler avec les socio-professionnels sur le déplacement de leurs clients et salariés pour les accompagner dans les changements de pratiques en matière de mobilité. La collectivité met déjà en place de nombreux transports en commun en saison d'été et d'hiver, pour réduire l'usage des véhicules personnels.

A Val-Cenis, il n'existe pas de station d'autopartage mais l'auto-stop est pratiqué via un [réseau dédié](#). En matière de mobilité active, un projet de [véloroute \(V67\)](#) porté par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes est en cours de préparation. Val-Cenis serait concerné par un tronçon reliant les secteurs de Bramans et Termignon. Il est par ailleurs reconnu dans le dossier que le dénivelé de cette partie du territoire communal et les distances inférieures à 10 km permettaient des déplacements quotidiens en vélo entre Bramans/Sollières-Sardières/Termignon. De plus, il est précisé que l'absence d'équipements de stationnement réservés au vélo « en limite vraisemblablement la pratique, au-delà de la saisonnalité ». Toutefois, les quelques emplacements réservés identifiés dans le PLU ne prévoient pas à ce stade de voies sécurisées dédiées aux vélos qui pourraient encourager la pratique.

Enfin, le bilan carbone de l'opération présenté dans le dossier<sup>87</sup> estime que le projet de PLU va entraîner 888,6 tCO<sub>2</sub> d'émissions ponctuelles. Il porte sur l'occupation des sols, les démolitions/reconstructions du bâti, les parkings, la voirie, la consommation et la production d'énergie renouvelable. Néanmoins, ce bilan n'est pas complet car il ne prend pas en compte l'ensemble des déplacements des personnes et des marchandises induits par le projet de PLU.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **proposer des mesures réglementaires complémentaires visant à augmenter la pratique du vélo et à diminuer l'autosolisme en encourageant le recours au covoiturage et à l'autopartage pour contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;**
- **présenter un bilan carbone du PLU (avant / après) prenant également en compte les déplacements de la population résidente, des touristes et des marchandises, en précisant comment la commune vise l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 et en proposant les mesures de réduction et de compensation pour atteindre cette neutralité.**

#### **2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Ce volet de l'évaluation environnementale consacré à la justification des choix et à la présentation des solutions de substitutions raisonnables fait l'objet du RP2. Les mesures réglementaires retenues dans le cadre de la révision du PLU sont justifiées et présentées de manière pédagogique. Toutefois, il manque la présentation de toutes les propositions réglementaires qui ont été examinées mais qui n'ont pas été retenues pour des motifs environnementaux ou de santé, c'est-à-dire

---

86 Pour les constructions neuves, le stationnement est systématiquement en souterrain ou en étage, sauf à démontrer l'impossibilité technique et la réalisation de boxes est interdite à partir d'anciennement places de stationnement ; la requalification de bâtiments ne doit pas entraîner de suppression de stationnement ; disposition visant à augmenter le taux de rotation des véhicules ; avantage donné aux stationnements permettant plusieurs usages (en fonction des horaires, production d'énergie photovoltaïque, recharge électrique ...) ; priorisation des nouveaux parkings présentant une utilité publique (accès à des services et équipements), favorisant des mobilités décarbonées (parking de covoiturage, parc-relais, stationnements vélos, parc équipée en recharge VE au-delà des obligations réglementaires), liés à la remise sur le marché de logements ne disposant pas de stationnement.

87 RP3 – Point 2.3.3.1.2

le descriptif de « l'arbre de décisions » retenu pour chacune des mesures réglementaires concernant par exemple les ouvertures à l'urbanisation, les emplacements réservés, les tramages spécifiques de protection, etc.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en approfondissant la présentation de toutes les solutions de substitution raisonnables étudiées, en les comparant au regard de critères environnementaux et de santé et en justifiant le choix retenu.**

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Concernant les dispositifs de suivi des mesures réglementaires arrêtées dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU, ils sont présentés au point 5 du RP2 et au point 3 du RP3, en application de l'article R.151-3 6° du code de l'urbanisme. Il manque à ce stade, des indicateurs portant sur les risques sanitaires (pollution des sols, Moustique tigre, allergies), la quantité de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique et les risques industriels. De plus, les informations portant sur les indicateurs présentés méritent d'être complétées par l'indication systématique du service responsable du suivi, des valeurs de référence et des valeurs cibles retenues pour éventuellement proposer des mesures correctives, en cas de non atteinte ou de dépassement des valeurs cibles voire de non-conformité.

**L'Autorité environnementale recommande d'ajouter :**

- **des indicateurs de suivi portant sur la santé humaine (pollution des sols, Moustique tigre, allergies), la quantité de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique et les risques industriels ;**
- **pour chaque enjeu identifié dans l'évaluation environnementale, le service responsable du suivi des indicateurs, les valeurs de référence et des valeurs cibles correspondantes pour s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et le cas échéant, proposer des mesures correctives en cas de non atteinte ou de dépassement des valeurs cibles.**